

doc
CA1
EA10
46T05
FRE

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 5

ÉCHANGE DE NOTES

(3 novembre 1945 et 30 janvier 1946)

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

COMPORTANT

UN ACCORD PORTANT EXONÉRATION RÉCI-
PROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
DANS LE CAS DE CERTAINS
BÉNÉFICES D'AGENCES

En vigueur le 3 novembre 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

Prix: 25 cents

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

OCT 31 2001

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N° 5

ÉCHANGE DE NOTES

(3 novembre 1945 et 30 janvier 1946)

ENTRE

LE CANADA

ET

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

COMPORTANT

UN ACCORD PORTANT EXONÉRATION RECI-
PROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
DANS LE CAS DE CERTAINS
BÉNÉFICES D'AGENCES

En vigueur le 3 novembre 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

22333

6245574

Ministère des Affaires étrangères
Retour au Département Library
Retournez à Bibliothèque du Ministère

OCT 31 2001

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS 1946

N. 2

ÉCHANGE DE NOTES

(3 novembre 1945 et 30 janvier 1946)

ENTRÉE

SOMMAIRE

	PAGE
I. Note du Ministre des Finances de Nouvelle-Zélande au Haut Commissaire du Canada en Nouvelle-Zélande (3 novembre 1945).....	3
<i>Annexe:</i> Mémoire d'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéficiaires d'agences.....	4
II. Note du Haut Commissaire du Canada au Ministre des Finances de Nouvelle-Zélande (30 janvier 1946).....	6

En vigueur le 3 novembre 1945



OTTAWA
EDMOND CANTIER, C.M.G., B.A., L.L.B.
IMPRIMERIE DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPERIE
1946

ÉCHANGE DE NOTES (3 NOVEMBRE 1945 et 30 JANVIER 1946) ENTRE
LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE COMPORTANT UN
ACCORD PORTANT EXONÉRATION RÉCIPROQUE DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU DANS LE CAS DE CERTAINS BÉNÉFICES
D'AGENCES

I

*Le Ministre des Finances de Nouvelle-Zélande
au Haut Commissaire du Canada en Nouvelle-Zélande*

CABINET DU MINISTRE DES FINANCES

WELLINGTON (N.-Z.), le 3 novembre 1945.

Cher monsieur Riddell,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 20 septembre 1945 adressée au Premier Ministre et relative au projet d'accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéficiés d'agences.

Le Premier Ministre m'ayant confié l'examen de cette question, j'ai le plaisir de vous confirmer qu'un texte acceptable aux deux parties a maintenant été établi. J'ai donc fait incorporer formellement les propositions dans un Mémoire d'Accord qui est annexé à la présente note.

Si les arrangements proposés dans le Mémoire d'Accord agréent au Gouvernement canadien, j'ai l'honneur de suggérer que la présente note et le Mémoire d'Accord y annexé, ainsi que votre réponse m'informant que les propositions sont acceptées par le Gouvernement canadien, constituent entre nos deux Gouvernements un accord formel entrant en vigueur à compter de ce jour.

Cordialement à vous,

W. NASH

ANNEXE

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE PORTANT EXONÉRATION RÉCIPROQUE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DANS LE CAS DE CERTAINS BÉNÉFICES D'AGENCES

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande, désireux de conclure un accord portant exonération réciproque d'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéfices ou gains réalisés par l'intermédiaire d'agences, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande s'engage à ce que les bénéfices ou gains visés au présent article soient exonérés, tant que l'exonération spécifiée à l'article 2 ci-dessous restera en vigueur, de l'impôt néo-zélandais sur le revenu pour l'année d'imposition commençant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois et pour chaque année subséquente d'imposition, et prendra les mesures nécessaires, en vertu de l'article 11 de la loi du Parlement néo-zélandais intitulée *Land and Income Tax Amendment Act, 1935* (Loi modifiant l'impôt foncier et l'impôt sur le revenu) afin de donner force de loi à l'exonération susdite.

Les bénéfices ou gains visés au présent Article sont tous bénéfices ou gains provenant de la vente de biens autres que les droits incorporels et l'argent, et revenant soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une agence située en Nouvelle-Zélande, à une personne résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande, à moins que lesdits bénéfices ou gains

- (1) proviennent de la vente de biens faisant partie d'un stock situé en Nouvelle-Zélande, ou
- (2) soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou administration située en Nouvelle-Zélande ou par l'intermédiaire d'une agence située en Nouvelle-Zélande et dont l'agent jouit et use habituellement d'une autorisation générale de négocier et de conclure des contrats.

ARTICLE 2

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage à ce que les bénéfices ou gains visés au présent article soient exonérés, tant que l'exonération spécifiée à l'article 1er ci-dessus restera en vigueur, de l'impôt canadien sur le revenu pour la période fiscale de 1943 et les exercices financiers se terminant durant ladite période, et par la suite, et prendra les mesures nécessaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 27A de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu aux termes de l'article 14 du Chapitre 55 des Statuts de 1934, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

Les bénéfices ou gains visés au présent article sont tous bénéfices ou gains provenant de la vente de biens autres que les droits incorporels et l'argent, et revenant soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'une agence située au Canada, à une personne résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada, à moins que lesdits bénéfices ou gains

- (1) proviennent de la vente de biens faisant partie d'un stock situé au Canada, ou
- (2) soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une succursale ou administration située au Canada et dont l'agent jouit et use habituellement d'une autorisation générale de négocier et de conclure des contrats.

ARTICLE 3

Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande s'engage en outre à ce que, pour l'année d'imposition commençant le premier jour d'avril mil neuf cent quarante-trois, et pour toute année subséquente d'imposition, tant que l'exonération spécifiée à l'article 4 ci-dessous restera en vigueur, les bénéfiques ou gains réalisés par toute personne résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande, au moyen de la vente contractuelle effectuée au Canada (c'est-à-dire dans les cas où l'acceptation de l'offre d'achat a lieu au Canada), de biens entreposés en Nouvelle-Zélande (afin d'en faciliter la livraison et non pour fins d'étagage), soient exonérés de l'impôt néo-zélandais sur le revenu, même si les offres d'achat ont été reçues en Nouvelle-Zélande par un agent du mandant canadien et transmises par lui audit mandant pour être acceptées. Le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande prendra les mesures nécessaires, en vertu de l'article 11 susmentionné, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

ARTICLE 4

Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada s'engage en outre à ce que, pour la période fiscale de 1943 et les exercices financiers se terminant dans ladite période, et par la suite, tant que l'exonération spécifiée à l'article 3 ci-dessus restera en vigueur, les bénéfiques ou gains réalisés par toute personne résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada, au moyen de la vente contractuelle effectuée en Nouvelle-Zélande (c'est-à-dire dans les cas où l'acceptation de l'offre d'achat a lieu en Nouvelle-Zélande), de biens entreposés au Canada (afin d'en faciliter la livraison et non pas pour fins d'étagage), soient exonérés de l'impôt canadien sur le revenu, même si les offres d'achat ont été reçues au Canada par un agent du mandant néo-zélandais pour être acceptées. Le Gouvernement de Sa Majesté au Canada prendra les mesures nécessaires, en vertu du paragraphe 3 de l'article 27A susmentionné, pour donner force de loi à l'exonération susdite.

ARTICLE 5

Aux fins du présent Accord, le mot "personne" comprend tout corps, constitué ou non. Tout corps constitué est considéré comme résidant en Nouvelle-Zélande et ne résidant pas au Canada si ses affaires sont administrées et dirigées de Nouvelle-Zélande; il est considéré comme résidant au Canada et ne résidant pas en Nouvelle-Zélande si ses affaires sont administrées et dirigées du Canada.

ARTICLE 6

L'Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de six mois notifié par l'un des deux Gouvernements à l'autre.

(1) Provenant de la vente de biens faisant partie d'un stock situé au Canada, ou

II

(2) Soient réalisés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une personne ou d'une société, ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une société, et dont l'agent joint et

*Le Haut Commissaire du Canada
au Ministre des Finances de Nouvelle-Zélande*

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

WELLINGTON, le 30 janvier 1946.

Cher monsieur Nash,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 3 novembre 1945 concernant le projet d'accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéficiaires d'agences, ainsi que du Mémoire d'Accord annexé à cette note.

Les arrangements proposés dans le Mémoire d'Accord ont été approuvés par le Gouvernement canadien et j'ai reçu l'autorisation de conclure l'Accord contenu dans le Mémoire d'Accord et d'accepter, à votre suggestion, que votre note et le Mémoire d'Accord y annexé, ainsi que la présente réponse vous informant que les propositions sont acceptées par le Gouvernement canadien, constituent un accord formel entre nos deux Gouvernements, à compter du 3 novembre 1945.

ARTICLE 1

Cordialement à vous,

W. A. RIDDELL

ARTICLE 2

Aux fins du présent Accord, le mot "personne" comprend tout corps constitué ou non. Tout corps constitué est considéré comme résidant en Nouvelle-Zélande si son siège social est au Canada et si ses affaires sont administrées et dirigées de son siège social au Canada et si ses affaires sont administrées et dirigées de son siège social au Canada et si ses affaires sont administrées et dirigées de son siège social au Canada.

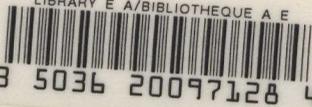
ARTICLE 3

L'Accord peut être dénoncé en tout temps sur préavis de six mois notifié par l'un des deux Gouvernements à l'autre.

ARTICLE 4

Le présent Accord n'affecte en rien les lois en vigueur au Canada ou en Nouvelle-Zélande.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20097128 4

1946. N° 5

*Le Haut Commissaire du Canada
au Ministère des Finances de Nouvelle-Zélande*

HAUT COMMISSARIAT DU CANADA

WELLINGTON, le 30 janvier 1946.

Cher Monsieur New:

J'ai l'honneur d'ackuser réception de votre note du 3 novembre 1945 concernant le projet d'accord entre le Canada et la Nouvelle-Zélande portant exonération réciproque de l'impôt sur le revenu dans le cas de certains bénéfices d'agences de la Nouvelle-Zélande.

Les arrangements proposés dans le Mémoire d'accord ont été approuvés par le Gouvernement canadien et j'ai reçu l'autorisation de conclure l'Accord contenu dans le Mémoire d'accord et d'accepter à votre suggestion, que votre note et le Mémoire d'accord y annexé, ainsi que la présente réponse vous informant que les propositions sont acceptées par le Gouvernement canadien, constituent un accord formel entre nos deux Gouvernements, à compter du 3 novembre 1945.

DOCS
CA1 EA10 46T05 FRE
Canada
Echange de notes (3 novembre 1945
et 30 janvier 1946) entre le Canada
et la Nouvelle-Zélande comportant
un accord portant ex
62455715

